



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Séance Restreinte en Visio Conférence du 16 janvier 2025

Présidence de : Monsieur MORICE Jean-Paul

Présents : Messieurs HUGUET Marcel, LEBASTARD Pascal et THIEBOT Gilles.

MATCH CHALLENGE VETERANS – POULE G : COMBOURG J. / FC H BRET ROMANTIQUE du 10/01/2025 :

La Commission,

Pris connaissance du match arrêté à la 70^{ème} minute sur un score de 1-2,

Pris connaissance du dossier comprenant :

- Feuille de match
- Mail du responsable VETERANS de la JEUNESSE COMBOURGEOISE en date du 13/01/2025

Attendu qu'en raison d'une panne d'éclairage le match n'a pu aller à son terme,

En conséquence, la Commission donne match à rejouer à la première date disponible.

MATCH CHALLENGE 35 – POULE UNIQUE : ESKOUADENN BROCELIANDE 3 / RENNES ATHLETIC CLUB 3 du 12/01/2025 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'équipe ESKOUADENN BROCELIANDE 3 concernant la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe RENNES ATHLETIC CLUB 3, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieur qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

Pris connaissance du dossier comprenant :

- FMI
- Mail de l'ESKOUADENN BROCELIANDE en date du 12/01/2025
- Liste rencontres SENIORS de RENNES ATHLETIC CLUB du 08/12/2024 au 13/01/2025
- Liste nombre match équipes supérieures

Attendu qu'après vérification des feuilles de match, la Commission constate que toutes les équipes supérieures du club RENNES ATHLETIC CLUB jouaient à cette date,

Attendu qu'une équipe U18 D2 n'est pas considérée comme une équipe supérieure,

En conséquence, la Commission homologue le résultat acquis sur le terrain et dit l'équipe RENNES ATHLETIC CLUB 3 régulièrement qualifiée pour le tour suivant.

Dit le club l'ESKOUADENN BROCELIANDE redevable des frais de dossier de 30€.



MATCH CHALLENGE 35 – POULE UNIQUE : LAILLE US 4 / POLIGNE TERTRE GRIS 2 du 12/01/2025 :

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'équipe LAILLE US 4 concernant la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe POLIGNE TERTRE GRIS 2, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieur qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

Pris connaissance du dossier comprenant :

- FMI
- Mails de l'US LAILLE en date du 12/01/2025 et 13/01/2025
- Liste rencontres SENIORS de POLIGNE TERTRE GRIS du 01/12/2024 au 13/01/2025
- FMI D2 – POULE H : CHATEAUGIRON US 3 / POLIGNE TERTRE GRIS 1 du 08/12/2024

Attendu qu'après vérification des feuilles de match, la Commission constate que les joueurs de l'équipe POLIGNE TERTRE GRIS 2, Messieurs PIRON Fabien, DENIS Florian et LOTON Benjamin ont participé au dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe POLIGNE TERTRE GRIS 2 et dit l'équipe l'US LAILLE 4 qualifiée pour le tour suivant.

Dit le club POLIGNE TERTRE GRIS redevable des frais de dossier de 30€ et d'une amende de 50€.

MATCH D1 – POULE B : VITRE AS 3 / RIVES SP COUESNON 1 du 12/01/2025 :

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'équipe RIVES SP COUESNON 1 concernant la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe VITRE AS 3, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe en U18 R1 qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

Pris connaissance du dossier comprenant :

- FMI
- Mail et courrier des RIVES SPORTIVES DU COUESNON en date du 13/01/2025
- Mail de l'arbitre de la rencontre + feuille de match papier en date du 13/01/2025
- Mail de l'AS VITRE en date du 16/01/2025

La Commission, après renseignements auprès des services juridiques de la FFF pour modalités d'application de l'article 167 des règlements généraux,

Dit que les équipes catégories jeunes ne peuvent être considérées comme des équipes supérieures aux équipes séniors.

En conséquence, dit que tous les joueurs ayant participé en U18 R1 le week-end précédent pouvaient participer en séniors.

En conséquence, la Commission homologue le résultat acquis sur le terrain et dit le club RIVES SPORTIVES DU COUESNON redevable des frais de dossiers de 30€.



Réserves non confirmées, homologation du résultat :

- MATCH CHALLENGE 35 – POULE UNIQUE: COMBOURG SC 2 / DINARD FC 4 du 12/01/2025
- MATCH CHALLENGE 35 – POULE UNIQUE : ST MALO ASJC 3 / BORDS DE RANCE FC 2 du 12/01/2025
- MATCH CHALLENGE 35 – POULE UNIQUE : LAILLE US 3 / REVEIL LOHEAC 2 du 12/01/2025
- MATCH CHALLENGE 35 – POULE UNIQUE : ST MALO CJF 3 / LA MEZIERE MELESSE 3 du 12/01/2025

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de **7 jours**.

Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et, ne saurait faire obstacle au déroulement d'un calendrier (Art. 95-2 des règlements LBF)

Le Président de séance
Jean-Paul MORICE